

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
Pôle Aéronautique - Risques Chroniques
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 18/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIRBUS OPERATIONS SAS site de Saint-Eloi

316 route de Bayonne BP M6513
à l'attention de M. Sébastien Gaillot
31060 Toulouse

Références : 2024/517

Code AIOT : 0006802348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement AIRBUS OPERATIONS SAS site de Saint-Eloi implanté 57 chemin du Sang de Serp 31000 Toulouse. L'inspection a été annoncée le 02/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection réactive est menée suite au départ de feu au niveau de la presse 400T (bâtiment E49), survenu le 01/09/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRBUS OPERATIONS SAS site de Saint-Eloi

- 57 chemin du Sang de Serp 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0006802348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Saint Eloi de la société Airbus Opérations SAS est dédié à la construction des mâts réacteurs des avions Airbus. L'établissement est implanté au cœur de la ville de Toulouse (quartier des Minimes).

La principale activité exercée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est le travail mécanique des métaux (rubrique n°2560).

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident ou accident / rapport	Arrêté Préfectoral du 28/03/2008, article 2.5.1	Sans objet
2	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 28/03/2008, article 4.2.4.2	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/03/2008, article 7.3.3	Sans objet
4	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 28/03/2008, article 7.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réactive diligentée après le départ de feu du ... a mis en évidence :

- 1 fait susceptible de suites ;

- 3 faites sans suites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident ou accident / rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2008, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'incident ou d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un

accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Si besoin, il est complété ultérieurement, dans un délai déterminé en accord avec l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a été informée de ce départ de feu, survenu le dimanche 1er septembre 2024 matin, par les média.

Un rappel des exigences de l'arrêté préfectoral du site et de l'article R.512-69 du code de l'environnement a été fait à l'exploitant le lendemain en milieu de journée. L'exploitant a transmis la fiche de notification complétée par courriel du 11/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2008, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Un système (obturateur) permet l'isolement du réseau pluvial de l'établissement par rapport à l'extérieur sur l'ensemble des points de rejets ENV.PLU.E21.001,002,003,004,005,006,007,008,009,010 et 011 (voir localisation en annexe 2). Ce dispositif est fixe sur les points ENV.PLU.E21.002 et ENV.PLU.E21.009, et mobile ou fixe sur les autres points de rejet. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Au vu des circonstances de l'événement, aucune eau de lutte incendie n'est arrivée au réseau d'eaux pluviales. Néanmoins, il est à souligner que l'industriel avait procédé à la fermeture des obturateurs du site à 8h50.

Postérieurement à l'inspection, l'industriel a transmis le dernier rapport de contrôle des obturateurs du site de St Eloi, contrôle du 05/06/2024. Ce rapport n'appelle aucune remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2008, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui

sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distinctes de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Postérieurement à l'inspection, l'industriel a transmis le rapport du dernier contrôle des installations électriques du bâtiment E49. Ce contrôle a eu lieu du 10 au 22 juillet 2024. Il fait état de 57 observations, dont 35 récurrentes et déjà signalées lors des contrôles de 2022 ou de 2023. L'exploitant explique que toutes les observations sont de niveau 2 (urgence modérée).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier d'un suivi rigoureux de la mise en conformité de ses installations électriques et montrer leur entretien régulier. Tout justificatif de l'avancement notable de la mise en conformité électrique pourra être présenté à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2008, article 7.7

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan d'intervention Interne établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum doit disposer d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

L'établissement est équipé d'une installation d'extinctions automatique fonctionnant à 340 m³/h, alimentée par une réserve d'eau de 700 m³ dont 510 sont exclusivement réservés au sprinklage. La

totalité des installations classées sont protégées par le réseau de sprinklage à l'exception de l'atelier de traitement de surface, de la centrale de traitement des eaux, du local de stockage des produits concentrés et de la chaufferie. Ces installations ainsi que les galeries techniques sont contrôlées par une installation de détection automatique de fumées dotée d'un report d'alarme vers le Poste Centralisé de Sécurité.

Les ateliers suivants doivent être dotés d'une réserve de sable meuble et sec ou d'un produit de substitution en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles :

- ateliers de travail mécanique des métaux,
- atelier de traitement de surface,
- local de stockage des produits dangereux,
- installation de combustion,
- atelier d'emploi de matières abrasives.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Ressources en eau

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

En conséquence, les services d'incendie et de secours devront trouver sur place, en tout temps, 1200 m³ d'eau utilisable en 2 heures. Ces besoins en eau sont satisfaits indifféremment :

- Par un réseau alimentant des poteaux incendie de 100 mm normalisés NFS61.213 (débit de 17 litres par seconde sous une pression minimale de 1 bar) remplissant les conditions suivantes :
- Distance maximale, par les voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment la plus proche d'un accès voie publique et :
- l'hydrant le plus proche=100 m
- l'hydrant le plus éloigné = 300 m
- distance maximale entre hydrants = 250 m

Les poteaux d'incendie de 100 mm devront respecter les règles d'installations définies dans la norme NFS 62.200.

- Par des réserves artificielles créées en des endroits judicieusement choisis par rapport au bâtiment à défendre, facilement accessibles aux engins d'incendie en toutes circonstances.

Ces réserves incendie sont destinées uniquement à la défense extérieure, c'est à dire soit l'alimentation des poteaux incendie, soit la mise en aspiration des engins pompes, mais ne doivent en aucun cas servir à l'alimentation des réseaux de sprinklers, sauf si un dispositif technique permet de garantir le maintien des volumes minimum requis.

Par ailleurs l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum doit disposer d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

Constats :

Lors du départ de feu, une lance à mousse puis une lance à eau ont été mises en œuvre par intermittence. Le sprinklage a dû être coupé pour ne pas endommager des secteurs voisins. Un désenfumage a été réalisé, par le biais de variateurs mobiles.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis le tableau de contrôle interne des moyens d'urgence : rince-œil, rince-œil +douche, brouettes à absorbant, bac à sable/absorbant minéral, kits anti-pollution et obturateurs.

Le registre de sécurité n'a pas été contrôlé lors de l'inspection.

L'établissement dispose d'une équipe de pompiers internes qui sont intervenus dans un délai de quelques minutes à peine après le constat d'un dégagement de fumée au niveau de la presse, lors d'une ronde.

Type de suites proposées : Sans suite